

Art. 64. Lorsque la commission municipale exercera les attributions définies à l'article qui précède, elle ne sera composée que de ses membres indigènes, à l'exclusion des membres européens.

Si le nombre des membres indigènes n'est pas suffisant pour constituer la compétence conformément à l'article 26 ci-dessus, il sera procédé à l'élection d'un nombre de conseillers suppléants nécessaire pour obtenir cette compétence.

Art. 65. Les membres suppléants ainsi désignés ne peuvent siéger que dans les affaires relatives à la propriété des terres. Leur compétence est nulle pour toutes autres affaires.

La durée de leurs fonctions est celle des commissions municipales dont ils font partie.

CHAPITRE VI.

Des travaux de districts.

Art. 66. Les travaux à exécuter dans les districts, sur le budget ou par contribution volontaire, sont de deux sortes :

1° Les travaux de réparation ou d'entretien des routes ;

2° Les travaux de construction.

Les premiers sont exécutés conformément aux arrêtés sur la matière.

Les seconds comprennent :

La maison de district ;

La farehau ou maison commune ;

Le local de la justice de paix et le logement du juge ;

La maison d'école ainsi que le logement des instituteurs ;

La prison du district ;

Les églises et les temples pour les fidèles de chaque culte et le logement de leurs desservants ;

Le cimetière.

CHAPITRE VII.

Des dépenses et des recettes des budgets municipaux.

Art. 67. Les dépenses des districts sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° La construction et l'entretien de la maison de district, des maisons d'école et des chambres de sûreté ;

2° Les frais de bureau ou d'impression pour le service du district ;

3° L'abonnement au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie ;

4° Les frais de recensement de la population ;